

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA
REFORME HOSPITALIERE**

**CENTRE NATIONAL DE TOXICOLOGIE
DEPARTEMENT DU CENTRE ANTI-POISON
Route petit staouali NIPA Dely Brahim (Alger)
Tél : 021.34.19.31 Fax : 021.34.20.20**

**FICHE DE DEPOT AU DEPARTEMENT C.A.P. D'ALGER
FORMULE DE FABRICATION, L'IMPORTATION DES PRODUITS
COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE.**

**La présente fiche atteste du dépôt de la formule cachetée au département C.A.P. d'Alger
CE DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UN CERTIFICAT DE CONFORMITE LE
PRODUIT DOIT SUBIR LES TESTS DE CONFORMITE PREVUS PAR
LA REGLEMENTATION.**

PRODUIT :

NOM COMMERCIAL :

FABRICANT (raison sociale) :

IMPORTATEUR :

RESPONSABLE : NOM :

Qualité :

ADRESSE :

Tél : () Fax : ()

DATE DE LA DEMANDE : REFERENCE :

DATE DU DEPOT : REFERENCE :

FICHE ETABLIE PAR :

QUALITE :

Fait à, Le

**Le Fab/Imp
(Cachet + Emargement)**

**La Directrice Générale du CNT
(Département C.A.P)**

Fiche : 1

Fiche établie en trois exemplaires : (1) Fabricant ou (1) Importateur – (2) C.A.P d'Alger

EXTRAIT DU DECRET EXECUTIF N° 97 – 37 DU 14 JANVIER 1997

ARTICLE 16:

La formule intégrale du produit cosmétique et d'hygiène corporelle est adressée sous pli recommandé et fermé avec un cachet de cire par le premier responsable de la mise à la consommation à tous les anti-poisons relevant du ministère de santé et de la population.

L'opération précitée doit faire ressortir dans ce pli :

- au recto, outre le destinataire, la mention, formule intégrale de fabrication ... (désignation du produit). A ne pas ouvrir.
- au verso, nom et adresse du fabricant.

Le pli cacheté cité ci-dessus, ne peut contenir que la formule intégrale d'un seul produit, et ne peut être ouvert que si le dit produit est mis en cause, en raison de son atteinte à la santé et à la sécurité du consommateur.

ARTICLE 17:

Toute modification apportée à la formule de fabrication devra faire l'objet d'une déclaration préalable dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 18:

Lorsqu'un produit cosmétique ou d'hygiène corporelle et/ ou un composant entrant dans sa fabrication, est importé. L'importateur est tenu de déposer dans les formes prévues à l'article 16 ci-dessus la formule intégrale du produit et/ ou du composant importé, ou à défaut, d'une justification attestant que le fournisseur a effectué auprès d'un centre anti-poisons du pays de provenance ou d'origine, le dépôt de la formule intégrale du produit et/ ou du composant.